

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 7 décembre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1227

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté le 12 août 2009, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MDE), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du MDE.
4. Le promoteur doit obtenir un *agrément de construction* pour le projet avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec M. Don Grass à la Direction de l'évaluation des projets et des agréments au 506-444-4599.
5. La mise en œuvre du projet ne doit pas entraîner la création de nouvelles sources d'émissions ni une augmentation des émissions.
6. Le battage de pieux requis pour la préparation du site est permis entre 7h et 18h du lundi au vendredi. Il ne doit pas être effectué le dimanche ou les jours fériés.
7. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les constructeurs-promoteurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent les exigences sous mentionnées.